



Ravel, le 23 mai 2024

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 mai 2024**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

1. SUBVENTION 2024 AIDER

La commune de RAVEL apporte son soutien financier depuis plusieurs années à l'association AIDER.

Mme BARRIER Présidente de l'association sollicite une participation de 0.40 € par habitant pour 2024 dans son courrier en date du 25 mars.

Après lecture à l'assemblée de ce dernier, Mme le Maire rappelle que la municipalité est libre de fixer un montant et qu'en 2023 la participation était de 0.30 € par habitant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'allouer une subvention de :

- 0.40 € / habitants

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2.TARIFS COMMUNAUX

Comme chaque année, une actualisation des tarifs communaux à compter du

1er septembre 2024

CANTINE / GARDERIE	
Cantine Adulte	5.40 €
Cantine enfant	2.70 €
Garderie journée (matin et soir)	2.70 €
Garderie ½ journée (matin ou soir)	1.90 €

1 er janvier 2025

LOCATION SALLE MATRAUD		
	Habitant	Extérieur
Week end (chauffage et climatisation inclus)	250 €	650 €
Caution	500 €	
Vaisselle	Gratuit	100 €
CONCESSION CIMETIERE		
30 ans	40€/ m2	
15 ans	25 €/ m2	

Location dépositaire < ou = 3 mois	2 € / jour
Location dépositaire > à 3 mois	5 / jour
COLOMBARIUM CONCESSION 30 ans	
1 case de 2 urnes	350 €
1 case de 3 urnes	520 €
1 case de 4 urnes	520 €
DROIT DE PLACE	
Commerçants ambulants annuels	25 €
Commerçants ambulants occasionnel	10 €
LOCATION ETANG	1 500 €
PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF	270 €

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs comme présentés ci-dessus

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

3. RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congs annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

- Que Mme le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Abstention : 0

Questions diverses

- Une personne de la commune travaillant dans un groupe d'assurances, à proposer une mutuelle santé pour les habitants. Le contrat proposé se nomme « santé communale » et engage moralement la commune. L'ensemble du conseil municipal désapprouve le terme santé communale.